

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05580
Numéro SIREN : 840 220 461
Nom ou dénomination : AB POULET

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2018 sous le numéro de dépôt 37303



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Cyrielle CHEVRIER soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de TORCY au nom de la société en formation AB POULET autres personnes morales de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés
au capital de 500 euros,
dont le siège social est fixé
138 AVENUE GASTON ROUSSEL
93230 ROMAINVILLE
avec pour objet restauration de type rapide, est créancier de la somme de 500 euros,
représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société
au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou
dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes
versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente
attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à TORCY.

Le 23.05.2018

Prénom, Nom du signataire

Cyrielle
CHEVRIER

BNP PARIBAS
58 bis, rue de Paris
77200 TORCY



SASU AB POULET
138 AVENUE GASTON ROUSSEL
93230 ROMAINVILLE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
BENAKLI Abdenour	50	500 euros	500 euros
TOTAL	50	500 euros	500 euros

Le présent état qui constate la souscription de 100 euros de la société AB POULET, ainsi que le versement de la somme de 500 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur BENAKLI Abdenour

Fait à ROMAINVILLE

Le 01/06/2018

En 2 exemplaires


certifié conforme le 01/06/2018

STATUTS

SASU

« AB POULET »

Capital Social de 500€

**Siège social : 138 Avenue Gaston Roussel
93230 ROMAINVILLE**

BA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur BENAKLI Abdenour, né le 6 Aout 1978 en ALGERIE de nationalité Algérienne, demeurant au 64 Rue de la Tour d'Auvergne 77185 LOGNES,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelle devant exister entre eux.

ARTICLE I – FORME

Il est formé entre les présentes par les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, applications des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE II – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination sociale :« AB POULET »

Tous les actes, lettres, factures, annonces et publications, ainsi que tous autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers devront porter la dénomination sociale toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toute lettre « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE » ou des initiales SASU et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE III – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **Restauration rapide sur place et emporter de poulets churrasco sans vente de boissons alcoolisés.**

et toutes activités se rapportant à l'activité principale et aussi toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet précité ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'utilisation, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de Sociétés de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'achat ou de ventes de titres ou de droit sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ces biens immobiliers ou par tout autre mode d'acquérir tout fonds de commerce ou droit au bail.

BA

En général, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou réalisation.

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 138 Avenue Gaston Roussel

93230 ROMAINVILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger ou il juge utile.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la Société commencera le jour de son immatriculation au Registre du Commerce, pour une durée de 99 années, sauf cas de dissolution, anticipation ou prorogation.

ARTICLE VI – APPORTS

Les associés font à la présente société un apport

1) en numéraire de :

Monsieur BENAKLI Abdenour,, : 500 euros,

Soit un montant total égal en numéraire de 500 euros

Soit au total, une somme de 500 euros libéré à totalité soit 500€ par l'associé unique
Cette somme sera déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Total du capital égal 500 euros

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) divisé en 50 **actions** de **DIX EUROS**(10 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés de la façon suivante :

Monsieur BENAKLI Abdenour,, 50 actions numérotées de 1 à 50,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 500 actions.

L'associé unique déclare que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles ont été libérées à totalité soit 500,00 euros conformément à la loi de mai 2001 pour les apports en numéraire et en totalité pour les apports en nature.

BA

ARTICLE VIII – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens par une décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraires doivent être intégralement libérées lors de la souscription de quotité du nominal prévu par la loi.

ARTICLE IX – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE X – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE XI – CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements cotés et paraphé.

ARTICLE XII – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans l'actif social et les bénéfices de la société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

BA

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition, peut être aménagée.

ARTICLE XIII – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la société est **Monsieur BENAKLI Abdenour**, nommé pour une durée indéterminée à compter de la date de la signature des statuts.

Le Président aura droit à une rémunération qui sera fixée ultérieurement aux termes d'une consultation écrite.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quarante jours dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de quinze jours son remplacement par une assemblée qui prendra une décision à la majorité absolue des seuls suffrages exprimés : les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE XIV – AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

14-1 Directeur Général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une Assemblée Générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de quorum. Il est irrévocable ad nutum sur proposition du Président ou d'Actionnaires détenteurs au moins 70% du capital de la société.

BA

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président dans les activités spécifiques qui lui seront dévolues par l'Assemblée Générale, mais il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE XV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, soit en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associées en un même lieu, ou par consultation par correspondance, ou par une réunion informelle.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

15-1. Délibération en Assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- fixe les orientations générales de la société,
- contrôle la gestion du président, le révoque et le remplace,
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement
- nomme les commissaires aux comptes,
- approuve les conventions passées entre les associés et les tiers,
- décide des investissements et d'autres actes commerciaux dépassant la délégation du président
- approuve et redresse les comptes,
- décide de l'affectation du bénéfice,
- décide d'une augmentation ou réduction du capital,
- es questions à l'ordre du jour,

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin de secret.

15-2 Délibération sur consultation

La consultation écrite des associés sera celle privilégiée par la société.

- Le Président établira le texte des résolutions, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
- Le texte des résolutions et les documents seront envoyés aux associés par tous supports à sa convenance : lettre recommandés, télécopie, courrier électronique, etc....

BA

- Les actionnaires auront un délai de réponse de 8 jours à réception de la lettre recommandée, de la télécopie ou du courrier électronique.
- Au-delà de 15 jours, l'actionnaire qui n'aura pas donné sa réponse par un vote positif ou négatif sera réputé s'être abstenu
- Un procès-verbal sera établi par le Président après consultation.

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés ou exceptionnellement pour remplacer une assemblée. La consultation par correspondance est organisée par tout ou moyens garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimés.

15-3 Quorum et majorité

Pour les assemblées et délibérations sur consultation, les décisions seront prises à l'unanimité des actionnaires dans le cas prévu par la loi ; de plus l'unanimité sera imposée en ce qui concerne :

- la prorogation ou la transformation de la SAS en une société d'une autre forme,
- la révocation du Président,
- la dissolution de la SAS.

Toutes les autres décisions que celles énumérées ci-dessus seront prises à la majorité absolue des seuls suffrages exprimés des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

15-4 Répartition des voix

Chaque actionnaire a droit au même nombre de voix représentatives des actions qu'il possède dans la société.

ARTICLE XVI – CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation, par correspondance, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée ou de la consultation. La convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettres recommandées avec avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux au moins 8 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communications sont libres pour la société afin d'éclairer et d'informer les associés sur les résolutions mises aux votes : vidéosurveillance, courriers électroniques, télex, télécopie ou lettres recommandées avec avis de réception et autres.

BA

La durée de six exercices expire après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, demeure pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute, d'empêchement par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés ou pour d'autres raisons prévues par la loi

ARTICLE XXI– DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de liquidation et jusqu' à la clôture de celle-ci. La mention Société en Liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque que ce soit, entraîne conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE XXII– CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun..

ARTICLE XXIII– FRAIS

ARTICLE XVII – PROCES VERBAUX

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrite dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président de séance, l'identité des associés, un résumé des débats, ainsi que les textes des réductions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE XVIII – EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce de ladite Société, et se termine le 31 DECEMBRE 2018, ensuite du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE, d'année en année.

ARTICLE XIX – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE XX – CONTROLES DES COMPTES

Un ou plusieurs titulaires commissaires aux comptes ou suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour une durée de six exercices, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de la certification après le contrôle des comptes.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les conditions prévues par la loi si les seuils exigés (Total Bilan – Montant CA et salariés) sont atteints.

BA

Les frais droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE XXIV – PUBLICITE

Tous pouvoirs seront données au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE XXV – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour les comptes de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qu'il en suit résulterait pour la présente, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Fait et signé en SIX (6) exemplaires dont un pour l'enregistrement, DEUX (2) pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, UN (1) pour rester au siège social, et un pour chaque associé.

Pour statuts établi,

Fait à La Courneuve le 14/04/2018

Monsieur BENAKLI Abdenour,

